



Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

Le devoir de fournir des soins



Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

En vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, l'AIINB est chargée de protéger le public en réglementant les membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation fait en sorte que la profession infirmière et les infirmières particulières assument envers le public la responsabilité de dispenser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique.

©ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2020.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.



Directive professionnelle : Le devoir de fournir des soins

Les infirmières et infirmiers¹ ont l'obligation de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques à leurs clients, conformément aux [normes d'exercice](#) de l'AIINB, au [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#) et aux politiques de l'employeur. Il existe toutefois des circonstances dans lesquelles il est acceptable pour l'infirmière de se retirer de la prestation de soins ou de refuser de fournir des soins.

Les employeurs ont la responsabilité de fournir les ressources nécessaires pour permettre au personnel infirmier de satisfaire aux normes.

Principes

1. L'infirmière a une obligation légale et professionnelle de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques aux clients.
2. L'infirmière reconnaît que les clients informés et aptes ont le droit d'être indépendants, de faire des choix qui mettent leur santé à risque et de diriger leurs propres soins. En dépit de ce droit, l'infirmière n'est pas tenue de respecter les désirs du client si, ce faisant, elle irait à l'encontre de la loi ou des normes de l'AIINB.
3. L'infirmière ne fournit pas de soins qui dépassent son champ d'exercice sauf dans les situations où il y a risque imminent de mort ou de préjudices graves survenant à l'improviste et nécessitant une intervention urgente. Dans une situation d'urgence, l'infirmière a l'obligation éthique de fournir les meilleurs soins qu'elle peut dans les circonstances et selon son niveau de compétence.
4. L'infirmière ne laisse pas son jugement personnel à l'égard d'un client ou de son mode de vie nuire aux soins de ce client en se retirant de la prestation de soins ou en refusant de fournir des soins.
5. L'infirmière peut se retirer de la prestation de soins ou refuser de fournir des soins si elle estime que la prestation de soins la placerait ou placerait le client devant un niveau de risque inacceptable. L'infirmière doit prendre en compte les facteurs pertinents, dont :
 - les conditions particulières de la situation;
 - ses obligations légales et professionnelles;
 - ses obligations contractuelles.

¹ Le terme « infirmière » désigne tous les membres de l'AIINB, à savoir les infirmières diplômées, les infirmières praticiennes et les infirmières immatriculées. Le féminin inclut le masculin.



6. Si l'infirmière a une objection de conscience à une demande d'un client qui veut une procédure ou un traitement donné :
- elle écoute et, dans la mesure du possible, explore le motif pour lequel le client fait une telle demande et sa compréhension des solutions possibles pouvant répondre à ses besoins;
 - elle ne tente pas d'influencer ou de changer la décision du client à cause de son objection de conscience;
 - elle ne laisse pas ses croyances ou ses valeurs entraver la prestation de soins sécuritaires, compétents et éthiques;
 - elle s'assure que la personne la plus appropriée de l'organisation est informée de l'objection de conscience bien avant que le client reçoive ou non la procédure ou le traitement demandé ou refusé;
 - elle travaille avec son employeur pour assurer la continuité des soins, y compris faire rapport sur la demande du client et, au besoin, transférer de façon sécuritaire les soins du client à un autre fournisseur de soins;
 - malgré son objection de conscience, elle fournit des soins sécuritaires au client dans des situations impliquant un risque imminent de mort ou de préjudices graves survenant à l'improviste et nécessitant une intervention urgente pour assurer la sécurité du client.
7. L'infirmière n'abandonne pas ses clients. Il y a abandon lorsque l'infirmière établit une relation avec un client ou accepte une affectation, puis qu'elle interrompt la prestation de soins :
- sans négocier un retrait de services mutuellement acceptable avec le client; ou
 - sans prendre des dispositions pour trouver des services de remplacement appropriés; ou
 - sans donner à l'employeur une possibilité raisonnable de trouver une solution de rechange ou un remplacement.

Application des principes à la pratique

Il pourrait être difficile de remplir vos obligations légales et professionnelles en matière de prestation de soins quand :

- il existe un fardeau déraisonnable qui nuit à votre capacité de satisfaire à vos normes;
- la prestation des soins créerait un danger indu pour votre client ou pour votre sécurité personnelle;
- on vous demande d'exercer au-delà de votre niveau de compétence;
- la prestation de soins entre en conflit avec vos croyances ou valeurs morales, éthiques ou religieuses.



Vous avez l'obligation d'exercer avec compétence et de continuellement acquérir de nouvelles connaissances et habiletés dans vos domaines d'exercice. En revanche, vous n'avez pas l'obligation de fournir des soins qui dépassent votre niveau de compétence. Si l'on vous demande de fournir des soins qui dépassent votre compétence, vous devez :

- fournir les soins pour lesquels vous avez la compétence nécessaire;
- vous demander si fournir une partie des soins requis est plus approprié que de ne fournir aucun soin;
- aviser votre employeur que vous n'avez pas la compétence pour travailler² dans la situation donnée.

Devant une situation qui nuit à votre capacité de fournir des soins, examinez les risques et les dilemmes éthiques et moraux soulevés, et déterminez la marche à suivre la plus appropriée en vous appuyant sur un processus décisionnel qui comporte les actions suivantes :

- déterminer les faits et cerner le problème ou la préoccupation;
- préciser le problème ou la préoccupation;
- déterminer vos options et élaborer un plan;
- mettre le plan en œuvre, évaluer les résultats de votre décision et apporter des modifications au plan au besoin;
- le cas échéant, faire connaître vos préoccupations à votre employeur, à votre syndicat ou à l'AIINB.

Alors que vous n'avez pas le droit d'abandonner vos clients, vous n'avez pas à vous placer dans des situations où la prestation de soins constituerait un danger indu pour votre sécurité personnelle. Le cas échéant, informez votre employeur ou votre syndicat de vos préoccupations. Il s'agit ici de situations qui impliquent :

- de la violence,
- des mauvais traitements de nature physique, verbale ou sexuelle,
- la présence de maladies transmissibles.

² Après avoir avisé l'employeur que vous n'avez pas la compétence nécessaire, on s'attend à ce que vous collaboriez avec l'employeur pour déterminer vos besoins d'apprentissage et de formation et élaborer et mettre en œuvre un plan pour acquérir la compétence requise avant d'exécuter toute tâche ou d'exercer tout rôle qui dépasse votre champ d'exercice personnel.



L'infirmière participe à la création d'environnements de pratique professionnelle de qualité qui assurent des lieux d'exercice sécuritaires. Pour en savoir plus, veuillez consulter les ressources suivantes :

- Normes d'exercice, y compris le [Code de déontologie](#)
- [Fiche d'information : Abandon](#)
- [Fiche d'information : Le transfert des soins](#)
- [Fiche d'information : Maintenir la sécurité des patients durant les moyens de pression au travail](#)
- [Fiche d'information : La violence en milieu de travail](#)
- [Travailler avec des ressources limitées : un guide pour les II et les IP](#)
- [La résolution des problèmes liés à la pratique professionnelle](#)

Pour en savoir plus sur le sujet ou sur toute autre question liée à la pratique, veuillez vous adresser à l'AIINB par courriel à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Remerciements

Adapté du document *Duty to Provide Care: Practice Standard for BCCNP Nurses*, avec la permission de la British Columbia College of Nursing Professionals, juin 2019
https://www.bccnp.ca/Standards/Documents/PS_DutyToProvideCare.pdf





165 rue Regent
Fredericton (N.-B.)
E3B 7B4
Canada

Tél. : 506-458-8731
Sans frais : 1-800-442-4417
www.aiinb.nb.ca